

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société ENGIE GREEN CHEMIN DES HAGUENETS
Communes de Litz et de Rémérangles**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses livres I et V et en particulier ses articles L. 511-1, L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées et créant la rubrique 2980 – installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le bénéfice de l'antériorité accordée par la préfecture de l'Oise le 17 septembre 2012 pour les 6 éoliennes du parc éolien Chemin des Haguenets ;

Vu la demande de changement d'exploitant du 10 juillet 2018 de la société ENGIE GREEN CHEMIN DES HAGUENETS ;

Vu la transmission par courriel du 8 août 2023, à l'inspection des installations classées, du rapport du suivi environnemental (année 2022) réalisé par la Société Synergis environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 novembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles par courriel le 21 novembre 2023 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. le parc éolien du Chemin des Haguenets 2 exploité par la société ENGIE GREEN CHEMIN DES HAGUENETS, se situe dans un contexte quasi exclusivement agricole. Certains corridors écologiques fonctionnels sont présents autour du site ;
2. l'exploitant a transmis le rapport de suivi environnemental réalisé en 2022 par la société Synergis environnement ;
3. il est observé que 96 % des contacts bruts de chiroptères ont été comptabilisés pour des classes de vents inférieures à 6 m/s et 71 % des contacts bruts ont été comptabilisés pour des classes de vents inférieures à 4 m/s ;
4. l'activité en hauteur est constante entre la 2^e et la 7^e heure après le coucher du soleil et un pic d'activité est observé entre la 1^{re} et la 2^e heure après le coucher du soleil ;
5. pour réduire le risque de collision et de barotraumatisme, la solution la plus efficace est de supprimer le danger dans les conditions globalement favorables, c'est-à-dire de brider les éoliennes lorsque les conditions de vent sont les plus favorables au vol des chiroptères ;
6. la plus forte activité des chiroptères a lieu durant les mois de juillet à septembre (« Modéré »). Durant les autres mois, le niveau d'activité, toutes espèces confondues, est faible. Toutefois des espèces à vulnérabilité forte et assez forte ont été inventoriées sur site durant les périodes de transit printanier et automnal ;
7. les paramètres de bridage recommandés en fonction de la vitesse de vent pour les mois de juillet à septembre où le niveau d'activité est modéré sont déterminés afin de prendre en compte 91 % de l'activité des chiroptères en altitude. Ce pourcentage d'activité est lié à des vitesses de vent inférieures à 6 m/s. Un bridage lié à une vitesse de vent inférieur à 4 m/s sera appliqué sur les autres périodes afin de prendre en compte 65 % de l'activité ;
8. concernant la température, 84 % des contacts ont lieu pour des températures supérieures à 16 °C. Le bridage mis en place entre juillet et septembre devra donc prendre cette température en considération, ainsi que pour les autres mois de l'année ;
9. le rapport susvisé de la société Synergis environnement mentionne qu'un plan de bridage sera appliqué au parc éolien dès 2023 ;
10. un plan d'arrêt des machines, sur l'ensemble du parc, sous certaines conditions (période de l'année, plages horaires...) peut être de nature à réduire la mortalité des chiroptères susceptibles de fréquenter ce parc ;
11. il convient de définir ce plan de bridage par arrêté préfectoral complémentaire.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mesures en faveur des chiroptères : plan d'arrêt

La société ENGIE GREEN CHEMIN DES HAGUENETS dont le siège social est situé 215 rue Samuel Morse à Montpellier (34000) qui est autorisée à exploiter un parc éolien dénommé Chemin des Haguenets 2 situé sur le territoire des communes de Litz et de Rémérangles, met en place le bridage suivant dont les paramètres sont :

du 1er juin au 30 juin :

- vent : inférieur ou égale à 4 m/s ;
- pluie : pas de pluie ;
- température : supérieure ou égale à 16 °C ;
- horaire de mise en application : du coucher du soleil jusqu'au lever.

du 1er juillet au 30 septembre, pour E7 à E9 :

- vent : inférieur ou égale à 5 m/s ;
- pluie : pas de pluie ;
- température : supérieure ou égale à 16 °C ;
- horaire de mise en application : du coucher du soleil jusqu'au lever.

du 1er juillet au 30 septembre, pour E10 à E12 :

- vent : inférieur ou égale à 6 m/s ;
- pluie : pas de pluie ;
- température : supérieure ou égale à 16 °C ;
- horaire de mise en application : du coucher du soleil jusqu'au lever.

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre comprenant les données suivantes : date, horaires et conditions météorologiques (vitesse du vent, température et précipitation) permettant de s'assurer durant la période requise d'arrêt de sa bonne mise en place.

Cette disposition relative aux arrêts des éoliennes du parc pourra être adaptée, le cas échéant, suite à la fourniture des résultats du suivi réalisé en 2023 et après validation de l'inspection des installations classées.

Article 2 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Litz et de Rémérangles pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Litz et de Rémérangles font connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La juridiction est compétente en premier et dernier ressort. Le ministère d'avocat est obligatoire.

Elle peut être déférée à la Cour administrative d'appel de Douai, 50 rue de la Comédie à Douai (59500) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris un bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à la préfète de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

La cour administrative d'appel peut être saisie au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Clermont, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspectrice de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **19 DEC. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,



Frédéric BOVET

Destinataires :

La société ENGIE GREEN CHEMIN DES HAGUENETS

La sous-préfète de Clermont

Les maires des communes de Litz et de Rémérangles

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France